

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ 4 FEV. 2016

Autorisant l'organisation le **21 février 2016** d'une épreuve de course d'orientation en forêt dénommée **course d'orientation « Le Poinçonnet »** au Poinçonnet

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 2 décembre 2015 par M. JOLESSE, président du Club de course d'orientation 36, 41 rue de la Vallée de Chambon, 36000 CHÂTEAUROUX, en vue de l'organisation d'une épreuve de course d'orientation en forêt dénommée **course d'orientation « Le Poinçonnet »** au Poinçonnet, le 21 février 2016 ;

Vu le visa de la Fédération française de course d'orientation (F.F.C.O.), en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par la Fédération française de course d'orientation, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'office national des forêts, en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la mairie du Poinçonnet, en date du 13 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. JOLESSE, président du Club de course d'orientation « Orientation 36 », 41 rue de la Vallée de Chambon, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser le **21 février 2016**, une épreuve de course d'orientation en forêt dénommée **course d'orientation « Le Poinçonnet »** au Poinçonnet, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **9h00** à la forêt domaniale du Poinçonnet

Heure d'arrivée : **12h00** à la forêt domaniale du Poinçonnet

Itinéraire : joint en annexe

Nombre de participants : environ 100

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Circulation :

Des panneaux ou des signaleurs informent les promeneurs de la manifestation.

Aucune route départementale ou voie communale n'est traversée lors de cette manifestation.

Une information aux participants sur la proximité de routes départementales sera nécessaire.

Les concurrents ne doivent en aucun cas pénétrer sur des parcelles privées sans avoir obtenu l'accord de leurs propriétaires.

Les maires des communes traversées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

2°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de course d'orientation pour le déroulement des épreuves de course d'orientation en forêt, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 3 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. JOLESSE, président du Club de course d'orientation « Orientation 36 », 41 rue de la Vallée de Chambon, 36000 CHÂTEAUROUX.
Tél : 06.81.97.30.42.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'un document attestant de la non contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.

Pour les participants mineurs, une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

L'organisateur doit dispenser aux concurrents, une information globale et sincère sur les niveaux de technique et les compétences requis pour participer, ainsi que sur la durée prévisible des épreuves.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Poinçonnet, le directeur départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. JOLESSE (41 rue de la Vallée de Chambon - 36000 CHÂTEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

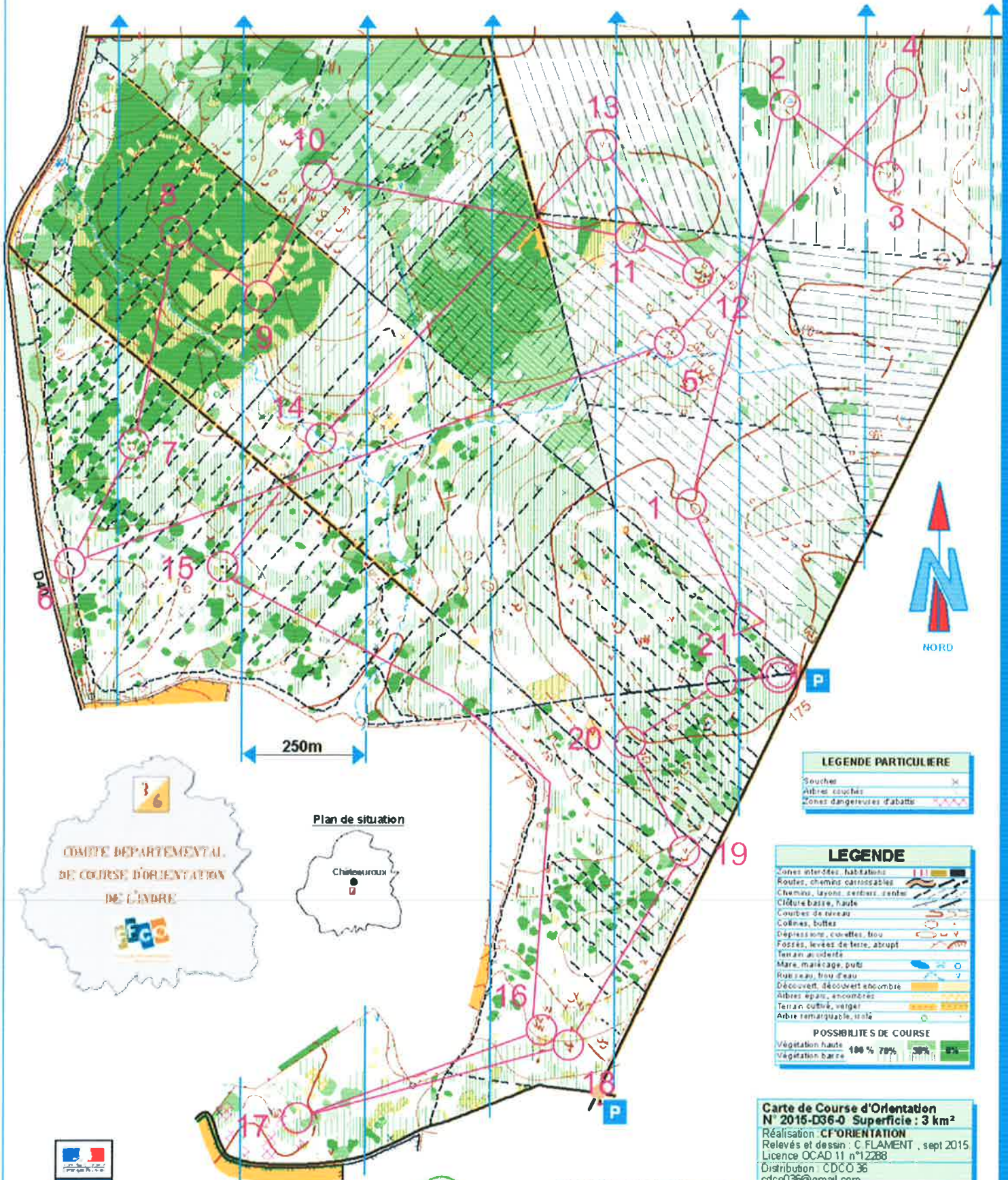
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges I Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Le Poinçonnet (36) "Les Mortaigues"

Echelle : 1/10000°
Equidistance : 5m



violet



250m

LEGENDE PARTICULIERE	
	Souches
	Arbres coupés
	Zones dangereuses d'abatte

LEGENDE	
	Zones interdites habitations
	Routes chemins carrossables
	Chemins lavons sentiers sentes
	Clôture basse haute
	Courbes de niveau
	Collines buttes
	Dépressions cuvettes trou
	Fossés levées de terre abrupt
	Terrain accidentés
	Mars mailloche puits
	Ruissseau trou Eau
	Découvert découvert ombre
	Arbres épais encombrés
	Terrain cultivé verges
	Arbre remarquable isolé
POSSIBILITES DE COURSE	
	Végétation haute 100% 70% 30% 10%
	Végétation basse

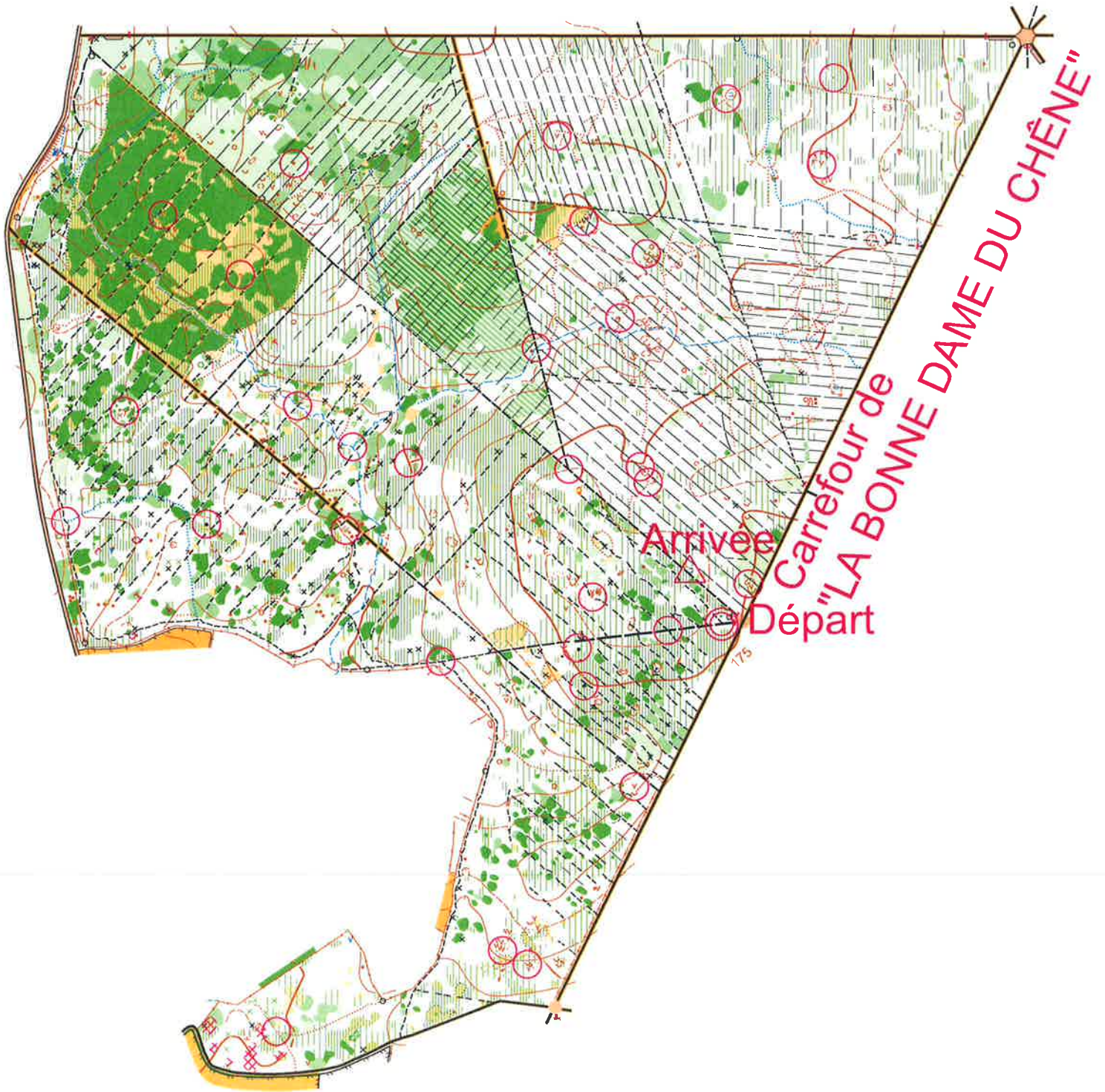


Carte de Course d'Orientation
N° 2015-D36-0 Superficie : 3 km²
Réalisation : CF-ORIENTATION
Relevés et dessin : C. FLAMENT , sept 2015
Licence OCAD 11 n°12288
Distribution : CDCO 36
cdco36@gmail.com
Autorisation d'accès : ONF Châteauroux



© FFCO 2015. Toute reproduction ou adaptation, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, même partielle est interdite.

Parcours 21/02/2016



Liste des "Signaleurs"

Course d'Orientation du: 21 février 2016

Prémon	NOM	N° de permis
Morgane	DUFFETEL	71036200255
Stéphane	CHASTAN	921236200257
Marcel	JOLESSE	1748517436